

## Préambule :

Le club affilié à la FF Sport-U peut choisir d'adhérer, moyennant la somme de 1.63€ TTC par licencié, aux garanties d'assurance Responsabilité Civile, Défense pénale/ Recours et aux garanties d'assurance Assistance-Rapatriement, présentées ci-dessous.

## **GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :**

### OBJET DE LA GARANTIE :

Le contrat a notamment pour objet de répondre à l'obligation d'assurance Responsabilité Civile prévue à l'article L321-1 du Code du Sport.

Le contrat garantit l'Assuré dans la limite des sommes fixées ci-dessous contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, y compris les frais de défenses, quelle qu'en soit la nature pouvant lui incomber dans le cadre des activités assurées, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, stagiaires, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties ;
- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement (moins de 90 jours consécutifs) par l'Assuré pour l'exercice de ses activités. La garantie est étendue aux dommages accidentels causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux,
- De la participation de l'assuré aux foires, expositions et/ou toutes manifestations publiques et/ou privées,
- Des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels (y compris ceux résultant de la présence de corps étrangers dans les aliments ou boissons), empoisonnement ou intoxications alimentaires dont pourrait être victime les tiers ayant consommé des boissons ou produits alimentaires,
- L'assureur garantit le souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles L 211-16 et L211-17 du Code du Tourisme (Responsabilité civile « Agence de voyage),
- L'assureur garantit le souscripteur et ses représentants légaux contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L.321-4 et suivant du code du sport.
- La Responsabilité Personnelle des dirigeants personnes physiques, présents ou futurs, investis régulièrement au regard de la Loi et des statuts, ainsi que toutes personnes qui exercent des fonctions de direction, et qui verraient leur responsabilité engagée de ce fait en tant que Dirigeant, par une juridiction.

### L'ASSURE :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré les clubs affiliés à la FF Sport-U n'ayant pas récusé l'adhésion au contrat d'assurance Responsabilité Civile de la FF Sport-U lors de leur demande d'affiliation.

Sont également assurés dans ce cas :

- Les Ligues Régionales du Sport Universitaire et Comités Départementaux (C.D.S.U.), Associations, Clubs et organismes affiliés à la Fédération,
- Les dirigeants statutaires en exercice, licenciés ou non, y compris lors d'une pratique occasionnelle,
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L212-1 du Code du Sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement.
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non, et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à un assuré au cours des activités garanties,
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les personnes morales précitées.
- Les prestataires de service mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités,
- Les sportifs de passage non licenciés à la F.F.S.U. bénéficiant d'une invitation délivrée par une association affiliée,
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la F.F.S.U. ou bien un stage ou une compétition.

### LES TIERS :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Tiers toute personne autre que l'assuré responsable du dommage et dans l'exercice de leurs fonctions :

- les représentants légaux de l'assuré, personne morale,
- les préposés de l'assuré responsable, lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

**Les différents assurés sont tous tiers entre eux.**

## LES ACTIVITES GARANTIES :

Sous réserve des exclusions ci-dessous, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels causés aux tiers et imputables :

- **A la pratique de toutes les activités sportives universitaires**, qui comprend :
  - L'organisation des activités sportives universitaires et des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés, dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition, ou agréés par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, Associations, Clubs et organismes affiliés, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements,
  - L'organisation des stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés,
  - L'organisation de l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement,
  - L'organisation de l'enseignement du sport de compétition,
  - L'organisation des séances et opérations de découverte/initiation et des manifestations de promotion destinées aux pratiquants occasionnels non licenciés, délivré par la Fédération pour la découverte de la pratique des activités garanties au présent contrat,
  - Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, arbitres, entraîneurs, médecins, kinés, délégués techniques et fédéraux, chefs de délégation, en rapport avec l'objet de la Fédération,
  - L'organisation des déplacements nécessités par une rencontre, une réunion sportive ou une séance d'entraînement dès lors que ces activités sont organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux et Départementaux, Associations, Clubs ou organismes affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par la Fédération, ses Comités Régionaux et Départementaux, Associations, Clubs ou organismes affiliés.
- **A l'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral**, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif :
  - L'organisation de manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux et Départementaux, Associations, Clubs ou organismes affiliés,
  - Sont en outre garantis les risques liés à la Responsabilité civile organisateur de voyages,
  - Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

## LES EXCLUSIONS:

Sont exclus des garanties accordées aux associations, clubs et organismes affiliés adhérents et à leurs licenciés :

- **Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré**, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).
- **Les dommages :**
  - Causés par la guerre étrangère,
  - Causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
  - résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
  - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
  - Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions relatives à l'assurance des occupations temporaires.
- Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.
- Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.
- **Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes:**  
Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 24 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 300 CV (\*),

(\* ) Dans ce dernier cas l'usage des embarcations à moteur (limitées à 300 CV), est uniquement réservé aux entraîneurs ou habilités licenciés pour l'organisation et la surveillance des activités assurées (bateau de sécurité).

- **Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions relatives à l'assurance du personnel et matériels des services publics.**  
Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonnes ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.
- **Les dommages causés par :**
  - tout engin aérien ou spatial,
  - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.
- **Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (\*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.**

(\*) Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,
- aux véhicules pour lesquels la réglementation routière n'exige pas de permis de conduire.

La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie.

Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré à la jouissance privative.

- **Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.**
- **Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321- 10 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.**
- **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.**
- **Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.**
- **Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).**
- **Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.**
- **Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.**
- **Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.**
- **Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.**
- **Les dommages causés directement ou indirectement par :**
  - l'amiante ou ses dérivés,
  - le plomb et ses dérivés.

**MONTANTS GARANTIS ET FRANCHISES :**

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE</b>		
Tous dommages confondus	20 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dommages corporels et Immatériels consécutifs dont responsabilité médicale</li> </ul>	20 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dommages Matériels et Immatériels consécutifs</li> </ul>	15 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dommages Immatériels non consécutifs (dont le défaut de conseil et la gestion administrative)</li> </ul>	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux (Fédération, Comités et clubs affiliés)</li> </ul>	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)</li> </ul>	15 000 000 € par sinistre	Néant
<b>SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Atteintes accidentelles à l'environnement</li> </ul>	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsabilité civile agence de voyages</li> </ul>	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intoxication alimentaire</li> </ul>	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ RC produit</li> </ul>	5 000 000 € par année d'assurance dont frais de retrait : 1 000 000€ Dont DINC : 50 000 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dommages aux biens confiés</li> </ul>	50 000 € par sinistre	150 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ vol vestiaires</li> </ul>	10 000 € par sinistre	100 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ vol par préposés</li> </ul>	50 000 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ violation du secret médical</li> </ul>	155 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défense</li> </ul>	300 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ défense des salariés</li> </ul>	20 000 € par sinistre	Néant

**Ces plafonds correspondent à la limite contractuelle indemnitaire à l'occasion d'un même événement pouvant mettre en cause deux ou plusieurs personnes ayant qualité d'assuré au titre du présent contrat.**

Saison sportive 2020-2021 / Contrat MAIF n°1202368T

GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION	FRANCHISE
<b>DEFENSE &amp; RECOURS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Défense : 300 000€</li> <li>▪ Défense des salariés : 20 000 €</li> <li>▪ Recours : 60 000 €</li> </ul>	/ / 150 EUR	NEANT NEANT NEANT

### FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

### PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES :

Les garanties prennent effet à la date à laquelle le club aura effectué l'ensemble des formalités d'affiliation à la FF Sport-U et accepté d'adhérer au contrat d'assurance Responsabilité Civile de la FF Sport-U.

Les garanties sont à tacite reconduction avec une échéance annuelle fixée au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Les garanties sont reconduites chaque année pour le club, à la condition qu'il ait effectué l'ensemble des formalités d'affiliation à la FF Sport-U et accepté d'adhérer au contrat d'assurance Responsabilité Civile de la FF Sport-U au plus tard dans le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année universitaire considérée.

### ETENDUE TERRITORIALE :

Les garanties sont acquises :

- sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.

- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

**Sont exclus les dommages imputables aux établissements et installations permanents de l'assuré situés en dehors de la France métropolitaine, des principautés d'Andorre et de Monaco.**

### POUR TOUTE INFORMATION sur les contrats d'assurance, contactez AIAC Courtage :

Par téléphone : **N°VERT : 0.800.886.486**  
Par courrier électronique : [assurance-sport-u@aiac.fr](mailto:assurance-sport-u@aiac.fr)

### COMMENT FAIRE POUR DECLARER UN SINISTRE ?

L'assuré doit déclarer, dès qu'il en a connaissance, tout sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat. La déclaration peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire de déclaration d'accident téléchargeable sur le site internet de la FF Sport-U (rubrique assurances).

La déclaration doit être adressée dans les 5 jours à :  
**AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09**  
[decla.federation@aiac.fr](mailto:decla.federation@aiac.fr)

## GARANTIES D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT

### ACTIVITES GARANTIES :

#### Sont garanties :

- La pratique par les licenciés du sport universitaire,
- Les activités physiques et sportives des licenciés nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
- Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, arbitres, entraîneurs, médecins, kinés, délégués techniques et fédéraux, chefs de délégation, en rapport avec l'objet de la Fédération,

dès lors que ces activités sont organisées par la Fédération Française du Sport Universitaire, ses organismes déconcentrés, Liges, Comités ou clubs affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par la Fédération Française du Sport Universitaire, ses organismes déconcentrés, Comités ou clubs affiliés.

- Les stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés dès lors qu'ils sont organisés et encadrés par Fédération Française du Sport Universitaire, ses organismes déconcentrés, Comités ou clubs affiliés,
- Les sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés dès lors qu'elles sont organisées et encadrées par la Fédération Française du Sport Universitaire, ses organismes déconcentrés, Comités ou clubs affiliés,
- Les activités de promotion ouvertes aux non licenciés pour la découverte de la pratique du sport universitaire.

#### Sont garanties également les activités extra-sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

La participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et/ou de leur remorques soumis à obligation d'assurance au cours de ladite manifestation, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération Française du Sport Universitaire, ses organismes déconcentrés, Comités ou clubs affiliés, qu'elles sont exclusivement réservées aux licenciés de la Fédération et aux membres de leur famille, c'est-à-dire leurs ascendants, descendants, conjoint ou concubin notoire.

#### Sont exclues :

- Toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au regroupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
- Toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique.

Les licenciés pratiquants et non pratiquants sont également couverts au cours des déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

### BENEFICIAIRES :

#### Les assurés licenciés

- Sont assurés les licenciés de la Fédération pratiquant les activités définies ci-dessus, résidant en France métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.- T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco,
- Les licenciés résidant hors de France métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.- T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco, ne sont assurés que si les activités visées ci-dessus sont pratiquées dans les pays visés au paragraphe ci-dessus et/ou sous l'autorité de la Fédération, de ses organismes déconcentrés, Comités et/ou clubs affiliés

#### Les assurés non licenciés

Peuvent être assurés par souscription distincte à l'initiative du club :

- l'ensemble des non-licenciés participant occasionnellement aux activités visées ci-dessus,
- les bénévoles non licenciés prêtant gratuitement leur concours à l'organisation du club.

### DEPLACEMENTS GARANTIS :

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention, s'appliquent pour tout déplacement effectué par le bénéficiaire et ne dépassant pas un an.

Concernant les Athlètes de Haut Niveau et les professionnels, les garanties leur sont acquises lorsqu'ils sélectionnés en équipe universitaire par la FFSU ou par un CRSU et qu'ils participent à un rassemblement en équipe FFSU.

### EVENEMENTS GENERATEURS :

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire y compris accident grave et maladie grave
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.
- Vol ou dommages accidentels ou matériels indispensables à la poursuite de l'activité.
- Événement climatique majeur.

## **ETENDUE TERRITORIALE :**

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.-T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour ne dépassant pas un an, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisés par la Fédération Française du Sport Universitaire, ses organismes déconcentrés, Comités ou clubs affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

## **RAPATRIEMENT SANITAIRE - TRANSPORT MEDICAL**

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de **MAIF Assistance**, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), **MAIF Assistance** organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour à leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par **MAIF Assistance**. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de **MAIF Assistance**, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

**Les secours primaires antérieurs à l'hospitalisation ne sont ni organisés, ni pris en charge par MAIF ASSISTANCE.**

## **PRESENCE AUPRES DU BENEFICIAIRE**

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, **MAIF Assistance** organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire, tel que défini ci-dessus, réside seul en France, **MAIF Assistance** organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par **MAIF Assistance** dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

## **RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES**

**MAIF Assistance** organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires tels que définis ci-dessus et résidant à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

## **AVANCE DE FONDS**

**MAIF Assistance** peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la collectivité, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

## **REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER**

### **Bénéficiaires domiciliés en France :**

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, **MAIF Assistance**, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance-maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 150 000 € par bénéficiaire
- les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de **MAIF Assistance** et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable ;
- dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à **MAIF Assistance** les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

### **Bénéficiaires domiciliés hors de France :**

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, **MAIF Assistance** prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

- en France cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire ;

Saison sportive 2020-2021 / Contrat MAIF n°1202368T

- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 150 000 € par bénéficiaire.  
Cette prise en charge s'applique pour les bénéficiaires domiciliés hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France ayant la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance-maladie, cette prise en charge à hauteur de 30 000 € en France ou de 150 000 € à l'étranger, s'effectue en complément des prestations dues par les organismes sociaux.

## FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

En France et à l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, **MAIF Assistance** prend en charge à concurrence de 30 000 € dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

## DISPOSITIONS GENERALES

**Les garanties sont accordées après appel préalable et obligatoire à MAIF ASSISTANCE à l'exception des interventions de premiers secours**

Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement :

- La responsabilité de **MAIF Assistance** ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
- De la même façon, la responsabilité de **MAIF Assistance** ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examen préalable à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par **MAIF Assistance**.
- **MAIF Assistance** ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique. En particulier, il ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.
- En outre, **MAIF Assistance** ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
- Enfin, **MAIF Assistance** ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Ces prestations sont mises en œuvre par **MAIF Assistance** ou en accord préalable avec elle. Par contre, **MAIF Assistance** ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de **MAIF Assistance**, restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, frais de port, taxes...).

Les prestations, non prévues dans la présente convention, que **MAIF Assistance** accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à **MAIF Assistance**.

De plus, l'assureur est subrogé, à concurrence des frais que **MAIF Assistance** a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

**MAIF Assistance** met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de la mutuelle, la prise en charge des frais y afférents.

**Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.**

## COMMENT CONTACTER MAIF ASSISTANCE ?

Nous vous rappelons qu'aucune prestation ne sera prise en charge par **MAIF ASSISTANCE** sans son accord préalable. Il est donc indispensable qu'en cas de besoin, **MAIF ASSISTANCE** soit appelée dans les meilleurs délais et avant tout engagement de dépenses.

Par Téléphone : **+33.5.49.34.88.27, 7J/7, 24h/24**

N° de convention à rappeler : **1202368T**